



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT # 03-2013

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'OBLIGATION POUR TOUTE PERSONNE QUI UTILISE LE LAC DES ABÉNAQUIS À TOUTES FINS DE NE LAISSER AUCUN DÉBRIS OU POLLUANT DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT SUR OU DANS LE LAC

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 2 décembre 2013, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire:	Monsieur Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame Caroline Drapeau Madame Annie Labbé Monsieur Donald Couture Madame Pauline Giguère Monsieur Florian Maranda

Le poste de conseiller siège no 5 étant vacant.

Tous formants quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Gaudet.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Sainte-Aurélie a la compétence sur l'environnement et qu'elle désire, par la présente, protéger le Lac des Abénaquis de la présence de tout débris ou polluant qui pourraient s'y retrouver, volontairement ou non;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Couture
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement # 03-2013 «Règlement ayant pour objet l'obligation pour toute personne qui utilise le Lac des Abénaquis à toutes fins de ne laisser aucun débris ou polluant de quelque sorte que ce soit sur ou dans le lac» soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le # 03-2013 et est intitulé «RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'OBLIGATION POUR TOUTE PERSONNE QUI UTILISE LE LAC DES ABÉNAQUIS À TOUTES FINS DE NE LAISSER AUCUN DÉBRIS OU POLLUANT DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT SUR OU DANS LE LAC».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Le présent règlement s'applique à toute personne qui utilise le Lac des Abénaquis à toutes fins, incluant, sans toutefois s'y limiter, la pêche, la pêche blanche, la navigation, la baignade, les sports nautiques, la marche, la promenade, etc.

Ladite personne doit, lorsqu'elle utilise le Lac des Abénaquis, voir à remettre les lieux propres sans qu'aucun débris ou polluant de quelque nature que ce soit n'ait été laissé sur ledit emplacement ou aux alentours. Les alentours impliquent nécessairement, sans s'y restreindre, la partie submergée du lac.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute personne prise en infraction recevra un avertissement de voir à nettoyer les lieux dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Si l'utilisateur ne mène aucune action dans le délai de dix (10) jours, une amende de 200.00\$ plus les frais prévus par toute autre loi ou règlement, deviendra exigible payable dans les trente (30) jours à partir de la date de l'avertissement. Chaque jour est une infraction distincte.

Dans le cas d'un déversement de polluant, aucun délai ne sera applicable et les travaux de nettoyage et de restauration devront être réalisés immédiatement.

Si l'utilisateur ne mène toujours aucune action, la Municipalité de Sainte-Aurélie se réserve le droit de faire exécuter tout travaux de nettoyage et de restauration, aux frais de l'utilisateur, selon les conditions prescrites par la Politique relative à l'exécution de travaux chez des particuliers, industries, commerces ou institutions en vigueur dans la Municipalité.

L'amende sera doublée en cas de première récidive et triplée en cas d'autres récidives..

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 01-2000.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Aurélie, ce 2^{ième} jour de décembre 2013.

Gilles Gaudet
Maire

Andrée-Anne Verreault, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2013
Adoption : 2 décembre 2013
Avis de promulgation : 3 décembre 2013